



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

26 NOVEMBRE 1996

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LA LEGISLATION
DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT(1)

AMENDEMENTS DE SEANCE

PROPOSES PAR M. NEVEN ET CONSORTS

(1) Voir Doc. Conseil n° 121 (1996-1997) n°s 1 à 10.

Amendement n° 3

Ajouter un article *4bis* libellé comme suit :

«L'article 9 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est supprimé.»

Justification

Le blocage du budget destiné à l'enseignement supérieur dispensé par les hautes écoles jusqu'en 2001 est une mesure linéaire qui risque de mettre à mal la qualité de l'enseignement dans les hautes écoles. Sur une aussi longue période, on ne peut savoir quelles seront les variations de flux d'étudiants (les estimations étant fort divergentes en la matière). Le Gouvernement doit garder la liberté de modifier sa politique budgétaire en la matière et d'intervenir pour rencontrer les besoins qui se présentent.

M. NEVEN.
P. HAZETTE.
D. DUCARME.
C. PERSOONS.

Amendement n° 4

Ajouter un article *4quinquies* libellé comme suit :

«L'article 34 du décret du 5 août fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles est remplacé par le texte suivant :

«Pour autant qu'il ait présenté l'épreuve, sauf dispenses accordées aux examens concernant certaines activités d'enseignement ou dérogation accordée par le directeur de catégorie en cas d'empêchement légitime de présenter un examen, l'étudiant qui n'a pas réussi l'épreuve et

qui recommence la même année d'études dans la même haute école est de plein droit dispensé de présenter les examens pour lesquels il a obtenu un résultat d'au moins 12/20.

Lorsqu'un étudiant change de haute école ou de section, ou lorsqu'il présente des examens devant un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française, le bénéfice de la dispense aux examens lui reste acquis dans la mesure où celle-ci concerne des matières ou des activités dont les autorités de la haute école décident qu'elles sont d'importance et de nature analogues à celles qui figurent dans son nouveau programme.»

Justification

Cet article constitue un premier pas vers ce qu'on appelle « les modules capitalisables ».

Un module capitalisable peut être défini comme une partie homogène du champ du savoir qui peut s'ajouter à d'autres parties acquises au cours de la vie pour répondre aux conditions d'octroi d'un diplôme. Le module est capitalisable en ce qu'au terme d'une évaluation, la compétence acquise l'est définitivement et s'associe à d'autres modules dans un bulletin cumulatif individuel qui, une fois complet, permet d'accéder à un diplôme d'aptitude.

La condition de réussite est établie en 12/20 dans la mesure où on considère qu'à ce niveau l'étudiant maîtrise déjà significativement la matière.

En ce sens, les 50 p.c. du total des points sur l'ensemble de l'épreuve ne sont plus nécessaires pour bénéficier de la dispense d'un cours. En cas de réussite de l'examen, cela permet d'acquérir définitivement le cursus spécifique et de le comptabiliser au sein du cursus global exigé.

M. NEVEN.
D. DUCARME.
P. HAZETTE.
C. PERSOONS.